

résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, par les dispositions suivantes :

“5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

“... ”

“7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

“8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil, qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil”;

2. *Décide en outre* que les membres actuels du Conseil du commerce et du développement resteront en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle composition du Conseil soit établie, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 1995 (XIX) telle qu'elle est modifiée par la présente résolution.

10^e séance plénière
29 septembre 1976

B

CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DE COORDINATION DES ENTENTES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 145 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative à la question du mandat du Comité consultatif du Conseil et de la Commission des produits de base³,

Décide de mettre fin aux activités de la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base et, en conséquence, de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 23 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, modifiée par sa résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972 et par la résolution A ci-dessus, de sorte que l'alinéa a du paragraphe 23 doit se lire comme suit :

“a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement

exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base”.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/14. Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3515 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence sur la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale sur l'état de ses travaux à la mi-septembre 1976⁴,

Notant avec une préoccupation croissante que la plupart des pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats concrets,

Considérant que la réalisation de résultats concrets et substantiels dans tous les domaines que la Conférence sur la coopération économique internationale examine est une condition indispensable de son succès et devrait apporter une contribution importante au développement économique des pays en développement et constituer un progrès notable de la coopération économique internationale,

1. *Exprime sa préoccupation et sa déception profondes* devant le fait que la Conférence sur la coopération économique internationale n'a encore abouti à aucun résultat concret et sa profonde préoccupation devant l'influence défavorable que l'échec de la Conférence aura sur la coopération économique internationale;

2. *Invite instamment* tous les pays participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à faire tous les efforts nécessaires pour en assurer le succès;

3. *Invite en outre instamment* les pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à réagir de manière positive aux propositions formulées par les pays en développement, de façon que des résultats concrets puissent être obtenus dans tous les domaines à la réunion ministérielle finale de décembre 1976;

4. *Affirme* l'interdépendance des travaux des quatre commissions de la Conférence, qui devraient fonctionner parallèlement et produire un ensemble cohérent de résultats positifs et concrets;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

⁴ A/31/282, annexe.

5. *Décide* d'examiner pendant la session en cours les résultats de la réunion ministérielle finale de la Conférence sur la coopération économique internationale, qui aura lieu du 15 au 17 décembre 1976.

72^e séance plénière
19 novembre 1976

31/17. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation économique qui existe au Cap-Vert en raison de huit années successives de sécheresse, du retour d'un grand nombre de réfugiés et du défaut total d'infrastructure de développement, héritage de la période coloniale,

Notant qu'en décembre 1975, peu de temps après son indépendance, le Cap-Vert est devenu membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973 et 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, relatives à la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et aux mesures à prendre en sa faveur,

Rappelant en outre que le Cap-Vert est inclus dans la liste des pays les plus gravement touchés⁵,

Notant les efforts accomplis en faveur du Sahel par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

Prenant note de l'aperçu sur la situation économique et sociale au Cap-Vert, communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement du Cap-Vert, ainsi que des appels que le Secrétaire général a lancés le 26 mars 1975 et le 18 octobre 1976 en faveur de l'assistance au Cap-Vert,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Na-

tions Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial, pour qu'ils aident le Gouvernement du Cap-Vert de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation catastrophique résultant de la sécheresse et à ses conséquences;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa treizième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inclusion du Cap-Vert dans la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite*, entre-temps, les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies, à accorder au Cap-Vert, eu égard à la situation où se trouve ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/42. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976, dans laquelle elle a constaté le caractère grave et préoccupant de la situation économique aux Comores, dont le revenu par habitant est l'un des plus bas du monde⁷,

Consciente, d'autre part, du fait que les Comores doivent faire face à certaines tâches spécifiques inhérentes à leur accession récente à l'indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour qu'ils aident

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

⁶ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁷ Ibid.